

N° 2400218

MAISON DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPEES DE MAYOTTE
c/ Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 27 février 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} février 2024 sous le n° 2400218, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Mayotte, représentée par Me Béguin, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-4 du code de justice administrative :

1°) de mettre fin aux mesures de suspension et de réintégration ordonnées par l'ordonnance n° 2400018 du 29 janvier 2024, rendue sur la requête de Mme

2°) de mettre à la charge de Mme une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La MDPH soutient que :

- la démission de l'intéressée n'impliquait aucune acceptation de la part de l'employeur, lequel s'est borné à en prendre acte par courrier du 7 novembre 2023 ; ce n'est pas le courrier du 4 décembre qui a mis fin au contrat, mais l'acte de démission du 16 octobre ; le courrier du 4 décembre s'analyse comme un refus de réintégration ;
- la confirmation de la prise d'acte de la démission n'est pas illégale, l'intéressée ayant manifesté sa volonté ferme et non équivoque de cesser ses fonctions ;
- le refus de réintégration consécutif au courrier de rétractation du 27 novembre n'est pas non plus entaché d'illégalité, l'administration n'étant nullement tenue de faire droit à une telle demande ;
- la situation de perte d'emploi vécue par l'intéressée lui étant imputable, la condition d'urgence n'était pas remplie ;
- il s'agit d'éléments nouveaux justifiant la suppression des mesures de suspension et de réintégration prononcées par l'ordonnance rendue le 29 janvier 2024 à l'encontre de la MDPH, qui n'avait pas défendu faute d'avoir été informée de la requête en référé de Mme

Par un mémoire en défense enregistré le 16 février 2024, Mme [REDACTED], représentée par Me Carluis, avocat, conclut :

1°) au rejet de la requête de la MDPH ;

2°) à ce que l'injonction prononcée le 29 janvier 2024 soit assortie d'une astreinte ;

3°) à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la MDPH au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme [REDACTED] soutient que :

- les circonstances invoquées par la MDPH ne sont pas des éléments nouveaux justifiant la modification des mesures de suspension et d'injonction prises en sa faveur ;
- la MDPH n'ayant pas exécuté l'injonction, il y a lieu, à titre reconventionnel, d'assortir celle-ci d'une astreinte de 50 euros par jour de retard.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'instance de référé-suspension n° 2400018.

Vu la décision du président du tribunal désignant M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 20 février 2024 à 14 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 du code de justice administrative, Mme Akichata étant greffière d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;
- les observations de Me Béguin, avocat de la MDPH de Mayotte, qui confirme ses conclusions et moyens ;
- les observations de Mme [REDACTED], qui confirme ses écritures en défense et conclusions reconventionnelles de la présente instance.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) ». Aux termes de l'article L. 521-4 du même code : « Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin ».

2. Pour demander qu'il soit mis fin aux mesures ordonnées par le juge des référés dans son ordonnance n° 2400018 du 29 janvier 2024 rendue sur la requête de Mme [REDACTED], à savoir la suspension de la décision du 4 décembre 2023 mettant fin au contrat de l'intéressée à compter du 19 décembre 2023 et une injonction de réintégration provisoire avec régularisation de la rémunération, la MDPH de Mayotte invoque principalement, après avoir soulevé un argument fallacieux tiré de sa prétendue ignorance avant réception de l'ordonnance de la requête en référé qui avait été introduite par Mme [REDACTED] laquelle lui fut communiquée par courrier recommandé reçu le 5 janvier 2024, sa conviction que la lettre de démission de Mme [REDACTED] du 16 octobre 2023 était irrévocable dès l'instant de sa présentation à la MDPH et qu'un tel acte entraînait par lui-même une rupture du contrat à l'initiative de l'agent, les courriers de l'employeur des 7 novembre et 4 décembre 2023 étant par eux-mêmes insusceptibles d'exprimer une décision d'acceptation de démission, le second courrier devant tout au plus être interprété comme un refus de réintégration. Cependant, il résulte de l'instruction qu'à la date de la décision litigieuse du 4 décembre 2023, par lequel le directeur délégué de la MDPH, en réponse au courrier de rétractation présenté par Mme [REDACTED] le 27 novembre 2023, a expressément confirmé son acceptation de la démission en précisant que le contrat de travail prendrait fin le 19 décembre 2023, la relation de travail nouée entre la MDPH et Mme [REDACTED] n'avait pas encore pris fin, les deux parties ayant affirmé de manière convergente, par leurs courriers initiaux des 16 octobre et 7 novembre 2023 qu'un préavis devait être appliqué de telle manière que le contrat s'achèverait à une date ultérieure, le 31 décembre 2023 du point de vue de Mme [REDACTED], ou le 19 décembre 2023 du point de vue de la MDPH. Dès lors, les éléments présentés par la MDPH, qui soutient à tort que la démission était définitive à la date du 4 décembre 2023 du fait de l'attitude de l'intéressée, ne sauraient appeler une qualification d'éléments nouveaux de nature à remettre en question les appréciations selon lesquelles, d'une part, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par le directeur délégué de la MDPH à la date du 4 décembre 2023 était, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision et, d'autre part, Mme [REDACTED] justifiait d'une atteinte grave et immédiate portée à sa situation par l'effet de la décision de son employeur.

3. Il résulte de ce qui précède que la MDPH n'est pas fondée à demander au juge des référés de faire application des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative pour qu'il soit mis fin aux mesures de suspension et d'injonction prescrites par l'ordonnance du 29 janvier 2024.

4. Par ailleurs, dès lors qu'il est constant que la MDPH, en méconnaissance du caractère exécutoire des ordonnances de référé, s'est abstenue d'exécuter l'ordonnance du 29 janvier 2024 en tant qu'elle comporte une injonction de réintégration avec régularisation de la rémunération, Mme [REDACTED] est recevable et fondée à solliciter, par ses conclusions reconventionnelles, le prononcé d'une astreinte en vue d'assurer l'exécution de cette injonction.

5. Il y a lieu, par conséquent, de réitérer l'injonction faite à la MDPH de procéder, à titre provisoire, à la réintégration de Mme [REDACTED] dans ses fonctions de psychologue contractuelle, ainsi qu'à la régularisation de sa situation, en précisant, d'une part, que ces mesures devront être exécutées dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance et, d'autre part, que la MDPH sera soumise à une astreinte de 50 euros par jour de retard.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la MDPH une somme de 1 500 euros à verser à Mme [REDACTED] au titre des frais qu'elle a exposés dans le cadre de la présente instance. Partie perdante, la MDPH ne peut qu'être déboutée de sa demande présentée à l'encontre de Mme [REDACTED] sur le fondement de ces mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la MDPH de Mayotte est rejetée.

Article 2 : Il est enjoint à la MDPH de Mayotte de procéder, à titre provisoire, à la réintégration de Mme dans ses fonctions de psychologue contractuelle, ainsi qu'à la régularisation de sa rémunération, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Article 3 : La MDPH de Mayotte versera à Mme : la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Mayotte et à Mme.

Copie en sera adressée au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 février 2024.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.